RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2J
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 3 000 euros
Siège social : 2117 chemin Harrichury
64990 ST PIERRE D IRUBE
811 646 637 RCS BAYONNE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Luc, Simon, Fernand JACQUIN,
né le [redacted] à [redacted]
de nationali[redacted]
demeurant [redacted]
[redacted] avec Madame Dorothée JACQUIN née VERIN le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de ORCHIES le 22 juillet 2006,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Dorothée, Anita VE[redacted] JACQUIN,
née le [redacted]
de nati[redacted]
demeu[redacted]
[redacted] avec Monsieur Luc JACQUIN né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de ORCHIES le 22 juillet 2006,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Boucau du 04/05/2015, enregistré le 05/05/2015 au Service des Impôts de BAYONNE, bordereau 2015/491, case 23, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2J, au capital de 3 000 euros, divisé en 100 parts de 30 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2117 chemin Harrichury, 64990 ST PIERRE D IRUBE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 811 646 637 pour une durée de 99 ans expirant le 28/05/2114.

La société 2J a pour objet principal Travaux de plomberie, thermiques et sanitaires, travaux d'électricité, aménagements intérieurs, décoration, et plus généralement tous travaux afférents au bâtiment.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Luc JACQUIN.

Le Cédant possède la totalité des 100 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Luc JACQUIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Dorothée JACQUIN qui accepte, quarante-neuf parts sociales de 30 euros numérotées de 52 à 100 sur les cent parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Dorothée JACQUIN devient l'unique propriétaire des parts cédées rétroactivement au 1er janvier 2024 et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts à compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 2024 et des réserves antérieures.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille quatre cent soixante dix euros (1 470 euros), soit trente euros (30 euros) par part sociale, que Madame Dorothée JACQUIN a payé à l'instant même à Monsieur Luc JACQUIN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société 2J n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Déclaration d'emploi ou de remploi

Le Cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds communs.

Monsieur Luc JACQUIN, Cédant intervient également comme conjoint du Cessionnaire. En vertu de l'article 1832-2 du Code civil le Cédant renonce à sa qualité d'associé sur les parts acquises par le Cessionnaire.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société 2J est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
1 470 euros - (23 000 euros x 49 / 100) = 0 euros. Un droit minimum de 25 euros est dû.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :
- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la Société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à [redacted]
Le 26/

Le Cédant (1)

Lu et approuvé. Bon pour la cession de quarante neuf parts. Bon pour quittance



Le Cessionnaire (2)

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

